



## Arrêt

**n° 97 403 du 19 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse en date du 14 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2013 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me X, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, ressortissant turc, s'est marié en Turquie en date du 9 juillet 2010 avec Madame C.T. de nationalité belge.

1.3 Le 20 janvier 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge après avoir reçu un visa de regroupement familial.

1.4 Le requérant travaillait dans le cadre d'une occupation intérimaire.

1.5 Un rapport de cohabitation daté du 10 mars 2012 a mis en évidence le fait que le couple s'est séparé. La partie défenderesse a conclu de ce rapport et des déclarations de la dame C.T. qu'il n'y avait plus d'installation commune et que les conditions mises au séjour de l'intéressé dans le cadre du regroupement familial n'étaient plus réunies.

1.6 La partie défenderesse a pris le 30 mai 2012 une « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec Ordre de Quitter le Territoire dans les 30 jours ». cette décision a été notifiée à l'intéressé le 6 juin 2012.

1.7 Le requérant a introduit en date du 5 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 novembre 2012. Cette décision d'irrecevabilité a été notifiée au requérant le 28 novembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

1.8 L'intéressé a été contrôlé en séjour illégal et s'est vu notifier le 14 février 2012 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septièmes) Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le même jour et est motivée comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION :**

**L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens**  
**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable non revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

**L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

En effet, suite à son mariage le 9 juillet 2010 en Turquie avec Madame Thome Chrisina (NN881210400-68), l'intéressé a obtenu un visa regroupement familial et est arrivé sur le territoire le 20 janvier 2011. Le 2 mars 2011 l'intéressé a obtenu sa carte F. Cependant un rapport de cohabitation daté du 10 mars 2012 nous apprend que le couple s'est séparé. Selon les explications de Madame Thome, cette séparation est intervenue dès l'automne 2011. Il n'y a par conséquent plus d'installation commune et les conditions mises au séjour de l'intéressé dans le cadre du regroupement familial ne sont plus réunies.

Le 20 avril 2012, un courrier a été envoyé afin de donner à l'intéressé l'opportunité de compléter son dossier. Ce document lui a été notifié le 25/04/2012.

Compte tenu de ces éléments, une "Décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec Ordre de Quitter le Territoire dans les 30 jours" a été prise le 30/05/2012 et notifiée à l'intéressé le 06/06/2012.

Le 05/07/2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/11/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28/11/2012 (avec Ordre de Quitter le Territoire dans les 30 jours).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 06/06/2012 et 28/11/2012.

L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie.

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans), parce que:

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**MOTIF DE LA DECISION:**

**L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.11.2012. L'Obligation de retour n'a pas été remplie.**

Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

 J.

1.9 Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

## 2. L'objet du recours

Le Conseil constate que la décision est scindée en deux parties distinctes, chacune ayant une motivation spécifique. Ainsi la première partie de la décision consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7, 1<sup>o</sup> et 74/14, § 3, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; une seconde décision quant à elle est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi précitée et elle motive l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.

## 3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande au regard de la décision de quitter le territoire

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 14 février 2013 et notifié le même jour.

3.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 28 novembre 2012, qui lui a été notifié le même jour.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 novembre 2012. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.7 En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3.8 En conclusion, la partie requérante n'a pas d'intérêt à agir en l'espèce à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 14 février 2013.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.**

Le Conseil relève par ailleurs que la décision prise en vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et qui fait interdiction au requérant d'entrer sur le territoire est une décision au sens de l'article 39/1 de la loi précitée et est, quant à elle, susceptible d'un recours en annulation et en suspension. Il sera donc examiné ci-après si la suspension d'extrême urgence de cette décision peut être accordée.

#### **5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence sur la décision prise en vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

5.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 5.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 5.1.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

##### 5.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 5.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

*« L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable. Il est manifeste qu'un éloignement forcé sur base d'un ordre nul ne peut être admis. Le requérant est gravement malade et a déjà essayé de se suicider après avoir été informé de sa femme qu'elle s'était mise en ménage avec un autre homme. Il n'est pas coupable de sa situation d'irrégularité de séjour et entend introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. En effet, il aurait la possibilité d'avoir un travail à durée indéterminée en Belgique. Une expulsion aurait donc comme conséquence d'anéantir cette opportunité. [...] ».*

En l'espèce, le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié d'une part à la situation de santé du requérant et, d'autre part, à l'anéantissement d'une opportunité de travail.

La partie requérante ne donne cependant aucun développement concret à ces deux pôles du préjudice allégué de sorte qu'il peut être considéré que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in*

*concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

En effet, le Conseil ne peut se satisfaire d'un risque vague de suicide du requérant en lien avec une maladie non autrement détaillée et avec une précédente tentative non étayée. Dans ce cadre, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de celle-ci en date du 9 novembre 2012 au motif que « la maladie invoquée par le requérant ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> [de l'article 9ter] et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ». Le Conseil observe aussi que cette décision du 9 novembre 2012 n'a pas été frappée d'un recours.

Quant au préjudice lié au contexte de travail du requérant, le Conseil estime, au-delà de l'absence de production par la partie requérante de tout élément concret destiné à étayer cette assertion, qu'un préjudice né de la perte d'une chance de décrocher un « travail à durée indéterminée » ne peut être retenu au titre du préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 39/82 §2 précité.

En conséquence, l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les articulations du moyen unique de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE